

Le projet UMP sur la Justice des mineurs : une nouveauté ou un effet d'annonce ?

Thème récurrent des campagnes présidentielles, la sécurité et surtout la délinquance des mineurs reviennent plus que jamais sur le devant de la scène.

En effet, le projet UMP pour 2012, contient plusieurs propositions dont l'élaboration d'un code pénal pour mineurs, des sanctions pour les mineurs à partir de 12 ans et la séparation des fonctions civile et pénale du juge des enfants.

Un projet innovant ? Pas vraiment ...

Pour rappel, un projet de code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a été élaboré à la demande de Rachida DATI en 2008. De nombreux professionnels ont alors réagi, dont la CNAPE et les magistrats. Les propositions de modifications sont restées sans réponse. Pourtant, depuis lors, ce projet de code a été reporté à une date indéfinie. Pourquoi donc ne pas avoir poursuivi les travaux durant ces 4 ans, **et les programmer subitement pour 2012 ?**

Les arguments sont inchangés : il faut adapter la justice des mineurs aux nouveaux phénomènes de délinquance juvénile, celle-ci est en hausse, les mineurs sont de plus en plus jeunes et de plus en plus violents, les décisions judiciaires ne sont pas appliquées assez rapidement...

Et pourquoi donc ?

La CNAPE affirme que l'élaboration d'un code n'y changera rien. **Les délais entre le jugement et la mise en œuvre des réponses sont la conséquence du manque de moyens humains** -magistrats, greffiers, personnels éducatifs- et du **manque de places**, aggravé par des fermetures d'établissements et services, des baisses de capacité, des réductions de postes. **Comment, dans ces conditions, appliquer les ordonnances des magistrats dans des délais raisonnables** alors que les listes d'attente ne cessent de s'allonger ?

Il faudrait faire face à un « nouveau » phénomène de délinquance et à un sentiment d'impunité qui persiste.

Or, en 2007 déjà, le discours et les arguments étaient identiques. Les réformes successives adoptées depuis 2007 n'auraient donc eu aucun résultat ? Les cinq, bientôt six¹, modifications de l'ordonnance du 2 février 1945 n'auraient donc pas permis de lutter efficacement contre la délinquance des mineurs ? **N'est-ce pas là un aveu d'échec?**

Quand à l'âge de la responsabilité pénale, il convient de rappeler qu'il est différent de l'âge d'incarcération. Aujourd'hui en France, **la loi ne fixe pas d'âge de responsabilité pénale**. Il revient au juge des enfants d'apprécier, au cas par cas, si le mineur est capable de discernement, et donc responsable pénalement². Cependant, l'âge possible de détention provisoire et d'incarcération est fixé à 13 ans, et l'âge de la majorité pénale est à 18 ans.

Autre précision. Selon la législation actuelle, **les enfants peuvent être sanctionnés à partir de 10 ans**³. Plusieurs sanctions éducatives sont possibles, dont une **mesure d'aide ou de réparation**, un stage de formation civique, un placement en établissement, l'exécution de travaux scolaires, un couvre-feu. **La mesure de réparation proposée par la majorité pour les mineurs de 12 ans, est d'ores et déjà possible pour un mineur dès 10 ans**⁴ avec son accord préalable et celui de ses parents. En théorie, elle pourrait même être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de 10 ans dans le cadre des alternatives aux poursuites, dès lors qu'il est reconnu capable de discernement.

Pourtant nul n'est censé ignorer la loi !

¹ Proposition de loi relative au service citoyen en cours d'examen par le Parlement.

² Cf. article 122-8 du code pénal.

³ Cf. article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui prévoit les sanctions éducatives pouvant être prises à l'égard d'un mineur âgé d'au moins 10 ans.

⁴ Cf. article 12-1 de l'ordonnance qui permet au procureur de la République ou juge des enfants de prononcé une mesure de réparation pénale à différents stades de la procédure : avant poursuite par le Parquet, avant jugement par le juge ou au titre du jugement.